

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué en date du Jeudi 12 Novembre, s'est réuni sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU, le Mercredi 18 Novembre 2020 à 17h00.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de Sorgues – Mme. Cindy CLOP, Titulaire de Sorgues – M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon – M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon – M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon (*intègre la séance à l'issue du vote de la Délibération n°33-2020*).

Était également présent : M. Franck THERY - Directeur.

**Membres en exercice : 5 / Présents Votants : 5 / Quorum : 3**

La séance est ouverte à 17h10 par M. Thierry LAGNEAU, le Président.

Désignation d'un secrétaire de séance : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon.

Le procès-verbal de la réunion du Comité syndical du Jeudi 10 Septembre 2020 a été acté.

N° DELIBERATION	INTITULE	VOTE
30-2020	SIGNATURE AVEC LE COMPTABLE PUBLIC DE LA COLLECTIVITE D'UNE CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX	Adopté à l'unanimité
31-2020	OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021	Adopté à l'unanimité
32-2020	VENTE DU VEHICULE RENAULT CLIO III - SORTIE D'INVENTAIRE	Adopté à l'unanimité
33-2020	ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES	Adopté à l'unanimité
34-2020	AVENANT N°2 AU MARCHÉ 2018-02 CONCERNANT LES PRESTATIONS D'ANALYSES DES PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES FILIERE EAU, FILIERE MATIERES DE VIDANGE ET FILIERE BOUE DE LA STATION D'EPURATION DE SORGUES RELATIVES AU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT ET ANALYSES DES EAUX RESIDUAIRES DES POSTES DE RELEVAGE	Adopté à l'unanimité
35-2020	DESIGNATION DU REPRESENTANT LEGAL AU SEIN DES INSTANCES DE LA FNCCR	Adopté à l'unanimité
36-2020	DESIGNATION DU DELEGUE ELU DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE - CNAS - POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Adopté à l'unanimité
37-2020	AUTORISATION DE SIGNATURE DES RUPTURES CONVENTIONNELLES DES AGENTS DE DROIT PRIVE DU SYNDICAT ET AUTORISATION DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE	Adopté à l'unanimité
38-2020	PRIME AUX AGENTS DE DROIT PRIVE DU SYNDICAT	Adopté à l'unanimité

Le Président clôture la séance à 17h55.

Fait à Sorgues, le 19/11/2020.



Le Président,  
M. Thierry LAGNEAU



Afficher au siège social le :



DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT  
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020

**Délibération n°30-2020**

**Convocation du Comité syndical :  
le 12/11/2020**

**Membres en exercice : 5**

**Présents votants : 4**

**Pour : 4**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Le Président :**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 24/11/2020



L'an deux mille vingt, le dix-huit novembre à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical le douze novembre deux mille vingt.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de Sorgues – Mme. Cindy CLOP, Titulaire de Sorgues – M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon – M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon.

Secrétaire de séance : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon.

**SIGNATURE AVEC LE COMPTABLE PUBLIC DE LA COLLECTIVITE D'UNE  
CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES  
PRODUITS LOCAUX :**

***Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU***

Monsieur le Président expose :

La convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux permet de renforcer l'efficacité de l'action en recouvrement autour de deux axes majeurs :

- La modernisation et l'optimisation de la chaîne du recouvrement de l'émission des titres de recettes au recouvrement amiable
- La définition d'une action en recouvrement concertée avec l'ordonnateur dans la sélectivité des actions de recouvrement contentieux.

L'objectif recherché est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du Comptable Public, contribuant ainsi à garantir au SITTEU des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

La recherche de cette efficacité tient compte des moyens adaptés à la maîtrise des coûts de gestion de la chaîne de la recette.

A noter que désormais, la convention est signée avec le comptable assignataire du Syndicat et qu'elle devient caduque après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, mais également à chaque changement de comptable public.

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire, peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales et la prise en compte du décret du 7 avril 2017 qui a fixé le seuil de mis en recouvrement des créances locales à 15 euros (contre 5 euros auparavant).

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

La convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux est jointe en annexe.

**Le Comité syndical est invité à délibérer pour :**

- **Signer la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux ;**
- **Autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,**

**Autorise le Président à signer la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux et tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité,**

**Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,**

**Pour Extrait Conforme,  
Le Jeudi 19 Novembre 2020,**

**Le Président,  
M. Thierry LAGNEAU**



Accusé de réception en préfecture  
084-258402452-20201118-DEL302020-DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020



DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT  
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020

**Délibération n°31-2020**

**Convocation du Comité syndical :**  
le 12/11/2020

**Membres en exercice : 5**

**Présents votants : 4**

**Pour : 4**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Le Président :**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Acte publié le : 24/11/2020**



L'an deux mille vingt, le dix-huit novembre à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical le douze novembre deux mille vingt.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de Sorgues – Mme. Cindy CLOP, Titulaire de Sorgues – M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon – M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon.

Secrétaire de séance : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon.

**OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 :**

**Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU**

Conformément à l'article 15 de la loi du 5 Janvier 1988, Monsieur le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'exercice précédent. Préalablement, il convient que le Comité syndical l'y autorise en précisant le montant et l'affectation des crédits. Les crédits seront inscrits au Budget lors de son adoption et l'autorisation du Comité syndical n'est valable que jusqu'à l'adoption du Budget. Dans ce cadre, il est proposé d'ouvrir 25 % des crédits du budget de l'exercice 2020 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2021, selon la répartition par nature (niveau de vote du budget) comme suit :

<b>Natures</b>	<b>CREDITS OUVERTS 2020</b>	<b>AUTORISATIONS DE CREDITS 2020 JUSQU'AU VOTE DU BP 2021</b>
Article 2031 Frais d'études	65 414,39 €	16 353,60 €
Article 2033 Frais d'insertion	4500,00 €	1125,00 €
Article 2051 Concessions, droits, brevets	1500,00 €	375,00 €
Article 2088 Autres Immobilisations Corporelles	23 883,50 €	5970,88 €
Article 2111 Acquisition Terrains nus	1520,68 €	380,17 €
Article 2125 Agencement et Aménagement Terrains bâtis	20 000,00 €	5000,00 €
Article 2154 Matériel industriel	410 101,50 €	102 525,38 €
Article 2155 Outillage industriel	50 000,00 €	12 500,00 €
Article 21562 Matériel spécifique établissement Service Assainissement	25 000,00 €	6250,00 €
Article 2182 Acquisition matériel de transport	60 000,00 €	15 000,00 €
Article 2183 Acquisition matériel informatique	10 000,00 €	2500,00 €
Article 2184 Mobilier	6000,00 €	1500,00 €
Article 2315 Installation, matériel et outillage technique	487 570,02 €	121 892,51 €
Article 238 Avances et acomptes	58 216,36 €	14 554,09 €
<b>Total dépenses</b>	<b>1 223 706,45 €</b>	<b>305 926,61 €</b>

**Il convient que le Comité syndical délibère.**

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,**

**Considérant** la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021,

**Ouvre** les crédits par anticipations budgétaires 2021 dans la limite du quart des crédits des dépenses d'investissement du budget 2020 conformément au tableau ci-dessus,

**Autorise** le Président à exécuter les crédits ouverts,

**Dit** que les crédits ouverts par anticipation seront repris lors du vote du Budget 2021.

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité,**

**Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,**

Pour Extrait Conforme,  
Le Jeudi 19 Novembre 2020,

Le Président,  
M. Thierry LAGNEAU





Accusé de réception en préfecture  
084-258402452-20201118-DEL312020-DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020



DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT  
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020

**Délibération n°32-2020**

**Convocation du Comité syndical :  
le 12/11/2020**

**Membres en exercice : 5**

**Présents votants : 4**

**Pour : 4**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Le Président :**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Acte publié le : 24/11/2020**



L'an deux mille vingt, le dix-huit novembre à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical le douze novembre deux mille vingt.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU  
Président, Titulaire de Sorgues – Mme. Cindy CLOP, Titulaire de Sorgues – M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon – M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon.

Secrétaire de séance : M. Alain NOUVEAU,  
Titulaire du Grand Avignon.

**VENTE DU VEHICULE RENAULT CLIO III - SORTIE D'INVENTAIRE :**

**Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU**

Monsieur le Président expose au Comité syndical que le véhicule Renault clio III, malgré son faible kilométrage : 109 000 kms est désormais vétuste et qu'il convient de s'en séparer pour des raisons économiques liées à son entretien.

Ce véhicule a été acheté neuf en 2010.  
La date de 1<sup>ère</sup> immatriculation est 19/01/2010.

Immatriculation : AK 031 AV

Numéro d'Inventaire : 2010/40  
Intitulé : 1 Véhicule Renault clio  
Date Acquisition : 25-01-2010  
Valeur brute HT : 11 530,44 €  
TVA : 2309,06 €  
Valeur TTC : 13 839,50 €  
Durée d'Amortissement : 6 ans  
Montant amorti Années précédentes HT: 11530,44 €  
Montant restant HT : 0,00 €

Il a été proposé la vente de ce véhicule au plus offrant sur la base d'un prix de vente minimum de 2800,00 € HT (3360,00€ TTC).

Le prix de réserve est supérieur à l'estimation de 2281,67 € HT (2738,00 €TTC) effectuée en date du 30/07/2020 sur le site internet ARGUS qui est spécialisé sur la cote des véhicules d'occasion.

Pour la mise en vente du véhicule, il a été effectué une publicité adaptée.

Une affiche de vente a été exposée pendant une durée de 18 jours à l'accueil de la mairie de Sorgues, et des mairies du Grand Avignon adhérentes au Syndicat soit Entraigues-sur-la-Sorgue, Saint-Saturnin-lès- Avignon et de Vedène.

Le véhicule a été visible les jours et horaires suivants sur le site du SITTEU:

Judi 24/09 de 8h00 à 10h00  
Mardi 29/09 de 12h00 à 14h00  
Mercredi 07/10 de 14h00 à 16h00

Les acquéreurs devaient adresser leur offre hors taxe sous enveloppe cachetée par voie postale à l'attention de M. le Président du SITTEU à l'adresse du siège social au plus tard le 09/10/2020 (cachet de la poste faisant foi).

A l'issue de cette procédure, le Syndicat a reçu une offre.

La commune de Vedène a adressé un courrier daté du 07 octobre 2020 pour une offre d'achat de ce véhicule au prix de 2916,67 € HT (soit 3500,00 € TTC).

Monsieur le Président propose en conséquence au Comité syndical d'accepter cette proposition et de l'autoriser à la cession de ce véhicule (Sortie de ce Véhicule de l'inventaire syndical).

**Il convient que le Comité syndical délibère.**

### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,**

**Accepte la proposition de rachat de ce véhicule Renault clio III pour un montant de 2916,67 € HT (3500,00€ ttc avec TVA à 20%) à la commune de Vedène.**

**Autorise Monsieur le Président à procéder à la cession de ce véhicule et à le sortir de l'inventaire syndical.**

**Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la vente du véhicule.**

**Dit que le produit de la vente sera imputé au budget du Syndicat au compte 775 « produits de cessions d'éléments d'actifs » du budget 2020.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité,**

**Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,**

**Pour Extrait Conforme,  
Le Jeudi 19 Novembre 2020,**

**Le Président,  
M. Thierry LAGNEAU**



Accusé de réception en préfecture  
084-258402452-20201118-DEL322020-DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020



DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT  
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020

**Délibération n°33-2020**

**Convocation du Comité syndical :  
le 12/11/2020**

**Membres en exercice : 5**

**Présents votants : 4**

**Pour : 4**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Le Président :**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Acte publié le : 24/11/2020**



L'an deux mille vingt, le dix-huit novembre à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical le douze novembre deux mille vingt.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de Sorgues – Mme. Cindy CLOP, Titulaire de Sorgues – M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon – M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon.

Secrétaire de séance : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon.

**ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES :**

***Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU***

Monsieur le Président du SITTEU informe les membres du Comité syndical du SITTEU que Madame la Trésorière demande l'allocation en non-valeur de produits non recouverts.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient à Madame la Trésorière – Agent de l'Etat, à elle seule de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances pour lesquelles Madame la Trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle, et ce pour différentes raisons : personnes insolubles, parties sans laisser d'adresse, somme trop minime pour faire l'objet de poursuites.

**L'Admission en non-valeur de produits irrécouvrables concerne l'état suivant :**

**- Admission en non-valeur du 04/08/2020 (Etat portant la référence : 4399770115)**

Exercices concernés : 2016

Montant total : 111,84 € ttc

Ce titre concerne le recouvrement des impayés des usagers domestiques du Syndicat.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat à l'article 6541.

Le détail des impayés est disponible pour consultation au bureau administratif du Syndicat.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2020.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au Comité syndical de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité de la créance susvisée.

**Il convient que le Comité syndical délibère.**

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,**

**Vu l'état de produits irrécouvrables (Etat portant la référence : 4399770115),**

**Décide d'admettre en non-valeur la totalité des produits irrécouvrables figurant sur l'état susvisé,**

**Dit que les crédits sont inscrits au compte 6541 « - Créances admises en non-valeur » du Budget du SITTEU,**

**Autorise le Président à signer les pièces relatives à ce dossier.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité,**

**Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,**

**Pour Extrait Conforme,  
Le Jeudi 19 Novembre 2020,**

**Le Président,  
M. Thierry LAGNEAU**





Accusé de réception en préfecture  
084-258402452-20201118-DEL332020-DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020



DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT  
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020

**Délibération n°34-2020**

**Convocation du Comité syndical :  
le 12/11/2020**

**Membres en exercice : 5**

**Présents votants : 5**

**Pour : 5**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Le Président :**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 27/11/2020



L'an deux mille vingt, le dix-huit novembre à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical le douze novembre deux mille vingt.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de Sorgues – Mme. Cindy CLOP, Titulaire de Sorgues – M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon – M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon – M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon.

Secrétaire de séance : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon.

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ 2018-02 CONCERNANT LES PRESTATIONS D'ANALYSES DES PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES FILIERE EAU, FILIERE MATIERES DE VIDANGE ET FILIERE BOUE DE LA STATION D'EPURATION DE SORGUES RELATIVES AU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT ET ANALYSES DES EAUX RESIDUAIRES DES POSTES DE RELEVAGE ;**

***Rapporteur : Mme Cindy CLOP***

Le Syndicat est soumis à un programme d'autosurveillance sur son système de « Transport » et sur son système de « Traitement » par Arrêté préfectoral N°SI 2006-07-27-0270-DDAF d'autorisation du Syndicat à exploiter la station d'épuration de Sorgues.

Le Syndicat a souscrit à un marché *d'analyses des paramètres physico-chimiques filière Eau, filière Matières de vidange et filière Boues de la station d'épuration de Sorgues relatives au programme d'autosurveillance du système de traitement*, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018 avec l'entreprise AUREA SAS pour une durée de 3 ans dont le montant total s'élève à **31 362,72 euros HT**, faisant l'objet d'une facturation globale et forfaitaire trimestrielle.

Afin de garantir la conformité de la Station d'épuration de Sorgues, le Syndicat avait souhaité par Avenant n°1 au marché, réaliser 105 bilans entrée/sortie Station d'épuration au lieu des 104 réglementaires.

Par avenant n°1 au marché N°2018-02, le Comité syndical réuni en date du Jeudi 21 Février 2019 avait acté le montant total de 220 euros HT supplémentaires appliqués au montant total de base sur la durée totale du marché de 3 ans, soit **31 582,72 euros HT**.

Suite à la crise sanitaire « COVID 19 », le Syndicat a décidé en date du 20 août 2020 de ne plus faire réaliser les analyses COFRAC, de la filière « EAU » par le laboratoire AUREA SAS, car celui-ci ne peut garantir une mise en analyse des échantillons sous 24 heures maximum réglementaires en raison des problèmes rencontrés par les transporteurs.

Les analyses COFRAC, de la filière « BOUE » sont elles toujours réalisées par le laboratoire AUREA SAS.

Ainsi, pour la période du 20 août 2020 au 31 décembre 2020, le Syndicat propose un avenant n°2 au marché N°2018-02. en moins-value pour les prestations d'analyses non réalisées suivantes :

- facturation de base globale est forfaitaire trimestrielle : - **3 251,00 HT pour la période du 20 août 2020 au 31 décembre 2020.**
- facturation en sus de la facturation globale est forfaitaire trimestrielle de base du marché / annulation du 105<sup>ème</sup> bilan de l'année 2020 : - **110 euros HT pour la période du 20 août 2020 au 31 décembre 2020.**

Le Syndicat propose un avenant n°2 au marché N°2018-02, dont le nouveau montant total s'élèvera à 28 221,72 HT (**31 582,72 – 3 251,00 – 110,00**).

**Le Comité syndical est invité à délibérer pour :**

- Approuver la proposition d'avenant n°2 au marché N°2018-02, ci-joint en annexe,
- Autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**Il convient que le Comité syndical délibère.**

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,**

**Considérant le marché n°2018-02 notifié en date du 01/01/2018 avec l'entreprise AUREA SAS pour une durée de 3 ans et ce, pour un montant total initial de 31 362,72 euros HT,**

**Considérant l'avenant n°1 au marché n°2018-02 ayant acté le montant total de 220 euros HT supplémentaires appliqués au montant total de base sur la durée totale du marché de 3 ans, pour un nouveau montant total de 31 582,72 euros HT,**

**Considérant que suite à la crise sanitaire « COVID 19 », le Syndicat a décidé en date du 20 août 2020 de ne plus faire réaliser les analyses COFRAC, de la filière « EAU » par le laboratoire AUREA SAS, car celui-ci ne peut garantir une mise en analyse des échantillons sous 24 heures maximum réglementaires en raison des problèmes rencontrés par les transporteurs,**

**Accepte la proposition d'avenant n°2 en moins-value,**

**Autorise le Président à signer l'avenant n°2,**

**Dit que le nouveau montant total après avenant n°2 du marché n°2018-02 s'élève à 28 221,72 HT,**

**Dit que le remboursement des prestations non réalisées pour la période du 20 août 2020 au 31 décembre 2020 s'effectuera par l'émission d'une facture après le solde du marché, et suite à la notification de l'avenant n°2 au titulaire du marché,**

**Dit que les crédits seront inscrits au Budget 2020, article 6228,**

**Dit que les recettes seront inscrites au Budget 2020, article 7718.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité,**

**Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,**

Pour Extrait Conforme,  
**Le Jeudi 19 Novembre 2020,**

**Le Président,  
M. Thierry LAGNEAU**



Accusé de réception en préfecture  
084-258402452-20201118-DEL342020-DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020



DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT  
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020

**Délibération n°35-2020**

**Convocation du Comité syndical :  
le 12/11/2020**

**Membres en exercice : 5**

**Présents votants : 5**

**Pour : 5**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Le Président :**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Acte publié le : 25/11/2020**



L'an deux mille vingt, le dix-huit novembre à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical le douze novembre deux mille vingt.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de Sorgues – Mme. Cindy CLOP, Titulaire de Sorgues – M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon – M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon – M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon.

Secrétaire de séance : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon.

## **DESIGNATION DU REPRESENTANT LEGAL AU SEIN DES INSTANCES DE LA FNCCR :**

***Rapporteur : M. Alain NOUVEAU***

Monsieur le Vice-président informe les membres du Comité syndical que le SITTEU est adhérent depuis 2018 à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) dont les représentants légaux sont renouvelés au lendemain des élections syndicales.

Pour rappel, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) est une association nationale d'élus locaux créée en 1934.

Elle intervient dans 4 domaines soit l'énergie, la gestion et la valorisation des déchets, la numérique et l'eau : petit et grand cycle de l'eau.

Sur ce dernier point, la FNCCR intervient sur les différentes missions et compétences de ses collectivités adhérentes pour le petit et le grand cycle de l'eau : La production et la distribution d'eau potable ; l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées ; la gestion des eaux pluviales et le ruissellement ; la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ; la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La FNCCR aborde ces 5 grands pôles de compétences sous les angles réglementaires, techniques et organisationnels sur une grande variété de thématiques : maîtrise d'ouvrage et gouvernance, tarification et facturation, relation avec les usagers, comptabilité, fiscalité, intercommunalité, foncier, urbanisme, normes et obligations techniques applicables, etc.

Comme relais d'opinion de ses collectivités adhérentes, la FNCCR constitue une force de proposition lors de l'élaboration de la législation et de la réglementation applicables aux services publics locaux.

Les adhérents de la FNCCR mettent en commun leurs réflexions et leurs expériences pour porter leurs idées au plus haut niveau.

La FNCCR assure par ailleurs une veille juridique très complète pour le compte de ses adhérents.

Enfin, la FNCCR est agréée organisme de formation et propose chaque année des formations en rapport avec l'actualité juridique et technique, et les besoins spécifiques des collectivités membres.

Conformément à l'article premier des statuts *« Toute personne morale membre de la FNCCR doit être représentée auprès de la Fédération par un élu titulaire d'un mandat régi par le Code électoral ou par le Code général des collectivités territoriales. »*

Afin de respecter le règlement de fonctionnement de la FNCCR, Monsieur le Vice-président invite donc le comité syndical à se prononcer sur la désignation du représentant légal de la collectivité.

Monsieur le Vice-président fait appel de(s) candidature(s).

Monsieur le Vice-président propose de désigner M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon, en qualité de représentant légal au sein des instances de la FNCCR.

**Le Comité syndical est invité à délibérer pour :**

- désigner M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon en qualité de représentant légal au sein des instances de la FNCCR pour le mandat 2020-2026.

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,**

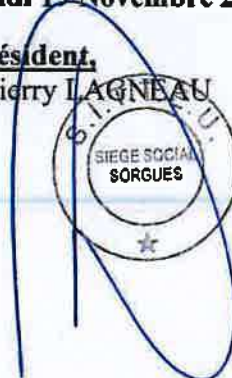
**Décide de désigner M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon en qualité de représentant légal au sein des instances de la FNCCR pour le mandat 2020-2026.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité,**

**Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,**

**Pour Extrait Conforme,  
Le Jeudi 19 Novembre 2020,**

**Le Président,  
M. Thierry LAGNEAU**





Accusé de réception en préfecture  
084-258402452-20201118-DEL352020-DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020



DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT  
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020

**Délibération n°36-2020**

**Convocation du Comité syndical :  
le 12/11/2020**

**Membres en exercice : 5**

**Présents votants : 5**

**Pour : 5**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Le Président :**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Acte publié le : 24/11/2020**



L'an deux mille vingt, le dix-huit novembre à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical le douze novembre deux mille vingt.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de Sorgues – Mme. Cindy CLOP, Titulaire de Sorgues – M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon – M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon – M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon.

Secrétaire de séance : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon.

**DESIGNATION DU DELEGUE ELU DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE - CNAS - POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

***Rapporteur : M. Michel DOUCENDE***

Monsieur le Vice-président informe les membres du Comité syndical que le SITTEU est adhérent depuis 2018 au Comité National d'Action Sociale - CNAS - pour le personnel des collectivités territoriales dont les délégués sont renouvelés au lendemain des élections syndicales.

M. Thierry Lagneau est actuellement le délégué élu de la structure.

Le délégué local des élus est le représentant de la structure adhérente auprès du CNAS.

Son rôle est présenté dans la fiche « les délégués locaux » ainsi que dans la charte de l'action sociale communiquées à l'adhérent.

Conformément à l'engagement pris au moment de l'adhésion au CNAS, Monsieur le Vice-président invite donc le Comité syndical à se prononcer sur la désignation du délégué local du collège des élus.

Il rappelle les dispositions de l'article 24-1-1 du Règlement de Fonctionnement du CNAS :

*- Pour les collectivités territoriales adhérentes et autres personnes morales exerçant une mission de service public : le délégué local des élus est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.*

*- Pour les associations ou comités locaux en charge des œuvres sociales : le délégué local des élus est désigné parmi les élus de la collectivité territoriale pour le compte de laquelle l'association ou le comité gère les œuvres sociales du personnel, investis d'au moins un mandat électif régi par les articles L 192, L 227 ou L 336 du code électoral.*

*- Pour les comités d'œuvres sociales départementaux : le délégué local des élus est désigné :*

*- soit par le conseil d'administration du comité,*

*- soit par chaque collectivité adhérent au comité départemental, parmi les élus investis d'au moins un mandat électif régi par les articles L 192, L 227 ou L 336 du code électoral.*

Afin de respecter le règlement de fonctionnement du CNAS, Il est donc nécessaire de désigner un délégué élu :

Monsieur le Vice-président fait appel de(s) candidature(s).

Monsieur le Vice-président se porte candidat pour être délégué élu du CNAS pour le mandat 2020-2026.

**Le Comité syndical est invité à délibérer pour :**

- désigner M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon, dont la fonction au sein de l'organe délibérant est celle Vice - Président du SITTEU en qualité de délégué élu du CNAS pour le mandat 2020-2026.

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouf cet exposé,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide de désigner M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon dont la fonction au sein de l'organe délibérant est celle de Vice - Président du SITTEU en qualité de délégué élu du CNAS pour le mandat 2020- 2026.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité,**

**Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,**

**Pour Extrait Conforme,  
Le Jeudi 19 Novembre 2020,**

**Le Président,  
M. Thierry LAGNEAU**



Accusé de réception en préfecture  
084-258402452-20201118-DEL362020-DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020



DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT  
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020

**Délibération n°37-2020**

**Convocation du Comité syndical :**  
**le 12/11/2020**

**Membres en exercice : 5**

**Présents votants : 5**

**Pour : 5**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Le Président :**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Acte publié le :** 29/11/2020



L'an deux mille vingt, le dix-huit novembre à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical le douze novembre deux mille vingt.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de Sorgues – Mme. Cindy CLOP, Titulaire de Sorgues – M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon – M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon – M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon.

Secrétaire de séance : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon.

**AUTORISATION DE SIGNATURE DES RUPTURES CONVENTIONNELLES DES AGENTS DE DROIT PRIVE DU SYNDICAT ET AUTORISATION DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE :**

***Rapporteur : M. Thierry LAGNEAU***

Monsieur le Président informe les membres du Comité syndical que sous réserve d'un accord mutuel entre les deux parties, un agent de droit privé a la possibilité de mettre un terme à son contrat de travail indéterminé avec la signature d'une rupture conventionnelle.

En date 05 août 2020, un technicien a adressé un courrier à M. Le Président afin de l'informer de sa volonté de mettre fin à son contrat de travail et a proposé à cette fin le recours à une rupture conventionnelle.

**Autorisation de signature des ruptures conventionnelles des agents de droit privé du syndicat :**

La rupture conventionnelle est une procédure qui permet à l'employeur et au salarié de convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie. Elle n'est possible que pour les contrats de travail à durée indéterminée (CDI).

Elle est exclusive du licenciement ou de la démission; elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Cette rupture résulte d'une convention signée par les parties au contrat, c'est-à-dire l'employeur et le salarié; cette convention est soumise aux dispositions impératives fixées par le Code du travail destinées à garantir la liberté du consentement des parties.

L'employeur et le salarié conviennent du principe d'une rupture conventionnelle lors d'un ou plusieurs entretiens.

Au cours de cet entretien (ou de ces entretiens), le salarié peut se faire assister :

- soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, qu'il s'agisse d'un salarié titulaire d'un mandat syndical ou d'un salarié membre d'une institution représentative du personnel (par exemple, un délégué du personnel ou un membre élu du comité d'entreprise) ou tout autre salarié ;

- soit, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise, par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative. Cette liste est consultable auprès de Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - DIRECCTE (précisément, dans chaque section d'inspection du travail) et dans chaque mairie.

Cette convention fixe également la date de rupture du contrat de travail, qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation de la convention par l'autorité administrative (pour les salariés protégés, voir ci-dessous). Sous cette réserve, les parties sont libres de fixer, à leur convenance, la date de la fin du contrat de travail.

Un exemplaire de la convention doit être remis à chacune des parties, employeur et salarié, sous peine de nullité de la rupture (arrêt de la Cour de cassation du 6 février 2013).

Sauf accord express des parties, le contrat de travail continue de s'exécuter normalement pendant tout le temps que dure la procédure d'élaboration et d'homologation de la convention, et jusqu'à la date fixée pour sa rupture.

Monsieur le Président propose aux membres du comité syndical d'être autorisé à signer les conventions des agents de droit privé du syndicat respectant les conditions de rupture de conventionnelle.

#### **Autorisation de versement de l'indemnité de rupture conventionnelle :**

À l'occasion de cette procédure mettant fin à son contrat de travail, le salarié doit percevoir une « indemnité spécifique de rupture conventionnelle » dont le montant, éventuellement négocié avec l'employeur, ne peut être inférieur au montant de l'indemnité légale de licenciement.

La convention de rupture élaborée entre l'employeur et le salarié définit les conditions de cette rupture, notamment le montant de « l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle » qui sera versée au salarié. Ce montant ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité légale de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 du Code du travail. À l'instar de la base de calcul de l'indemnité légale de licenciement, la base de calcul de cette indemnité spécifique de rupture conventionnelle doit prendre en compte la moyenne la plus favorable des 3 ou 12 derniers mois versés avant la date de la signature de la convention de rupture. Tout élément de rémunération exceptionnel doit être intégré au prorata. Si le salarié a été absent sans rémunération pendant l'une de ces périodes, l'employeur doit reconstituer un salaire brut mensuel moyen correspondant à ce que le salarié aurait perçu s'il avait normalement travaillé, ce qui constituera la base du calcul de cette indemnité. Si le salarié part à la rupture conventionnelle a moins d'une année d'ancienneté, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle lui est due au prorata du nombre de mois de présence.

Il est également nécessaire de s'assurer que la convention collective applicable ne prévoit pas le versement d'une indemnité de rupture plus élevée que l'indemnité légale de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 du Code du travail, et que l'employeur n'est pas alors tenu de verser cette indemnité conventionnelle.

Les agents de droit privé du Syndicat sont sous le régime de la convention collective Eau et Assainissement qui prévoit dans ce cadre les modalités suivantes :

#### **« 2.4.4. Les indemnités.**

##### **2.4.4.1. Indemnité de licenciement.**

Les salariés licenciés comptant au moins 2 ans d'ancienneté ininterrompue dans la même entreprise ont droit sauf en cas de faute grave ou lourde à une indemnité égale :

- entre 2 et 5 ans inclus, à 2/10 de mois par année de présence depuis l'embauche ;
- entre 6 et 10 ans inclus, à 3/10 de mois par année de présence comprise dans cette tranche ;
- à partir de 11 ans, à 5/10 de mois par année de présence comprise dans cette tranche.

En cas de transfert d'entreprise réalisé selon les modalités indiquées au point 2.5, l'ancienneté acquise dans l'entreprise cédée ou reprise se cumule avec l'ancienneté acquise dans la nouvelle entreprise pour le calcul de l'indemnité de licenciement.

Le montant de cette indemnité est majoré de 10 % pour les salariés de 55 ans et plus.



Dans tous les cas, le montant de l'indemnité est plafonné à 12 mois. »

Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical d'être autorisé à signer les conventions des agents de droit privé du Syndicat respectant les conditions de rupture conventionnelle dont l'indemnité n'est pas supérieure au montant minimum légal prévu par la réglementation.

**Le Comité syndical est invité à :**

- **Autoriser le Président à signer les conventions des agents de droit privé respectant les conditions de rupture conventionnelle,**
- **Autoriser le versement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dans les cas de procédures de ruptures conventionnelles dont l'indemnité n'est pas supérieure au montant minimum légal prévu par la réglementation,**
- **Autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers de rupture conventionnelle.**

#### **LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,**

**Vu** le Code du travail, et les articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail, issus de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 « portant modernisation du marché du travail » (JO du 26 juin),

**Vu** la Convention Collective Eau et Assainissement des agents de droit privé du Syndicat,

**Vu** le Code du travail, et l'article R. 1234- 2 pour le calcul de l' indemnité minimale spécifique de rupture conventionnelle,

**Vu** la Convention Collective Eau et Assainissement des agents de droit privé du Syndicat et son article 2.4.4.1. pour le calcul de l' indemnité minimale de licenciement,

**Décide** d'autoriser le Président à signer les conventions des agents de droit privé respectant les conditions de rupture conventionnelle,

**Décide** d'autoriser le Président à verser l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dans les cas de procédures de ruptures conventionnelles dont l'indemnité n'est pas supérieure au montant minimum légal prévu par la réglementation,

**Dit** que les crédits pour verser l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont inscrits au Budget du SITTEU,

**Décide d'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers de rupture conventionnelle,**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité,**

**Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,**

**Pour Extrait Conforme,  
Le Jeudi 19 Novembre 2020,**

**Le Président,  
M. Thierry LAGNEAU**



Accusé de réception en préfecture  
084-258402452-20201118-DEL372020-DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020



DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT  
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MERCREDI 18 NOVEMBRE 2020

**Délibération n°38-2020**

**Convocation du Comité syndical :  
le 12/11/2020**

**Membres en exercice : 5**

**Présents votants : 5**

**Pour : 5**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Le Président :**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 24/11/2020



L'an deux mille vingt, le dix-huit novembre à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Thierry LAGNEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical le douze novembre deux mille vingt.

Présents votants : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de Sorgues – Mme. Cindy CLOP, Titulaire de Sorgues – M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon – M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon – M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon.

Secrétaire de séance : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon.

**PRIME AUX AGENTS DE DROIT PRIVE DU SYNDICAT :**

**Rapporteur : M. Michel DOUCENDE**

Monsieur le Vice-président rappelle que les agents de droit privé sont soumis à la convention collective des services d'eau et d'assainissement. La rémunération est soumise à l'article IV de la convention collective Eau et Assainissement.

Monsieur le Vice-président propose qu'une prime soit octroyée au mois de décembre 2020 pour les agents de droit privé :

La prime sera composée d'une part fixe égale à 20% du salaire Brut Mensuel pour chaque agent et d'une part variable. La part variable pourra atteindre jusqu'à 15% du salaire mensuel brut de base (SMBB) de l'agent. Son montant et son attribution seront octroyés individuellement. La part Variable de la prime résultera de la note obtenue par l'agent à la suite de son entretien individuel.

Cette prime sera proratisée en fonction du temps de travail effectif effectué sur l'année 2020.

Les entretiens individuels auront lieu avant le 12 décembre 2020 entre le salarié et la direction.

Compte tenu de l'épidémie de Covid-19 et du respect de la réglementation, cet entretien pourra se dérouler par visioconférence.

Une fiche d'évaluation servira de base à l'octroi de la note d'évaluation de l'agent.

Les critères de la fiche d'évaluation seront les suivants :

- **Qualification et qualité du travail**
- **Esprit d'initiative**
- **Motivation**
- **Aptitude à travailler en groupe**

**Tableau de notation :**

NOTE N	POURCENTAGE D'ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE DE LA PRIME DE DECEMBRE
$0 \leq N < 4$	0 %
$4 \leq N < 8$	20 %
$8 \leq N < 10$	40 %
$10 \leq N < 12$	50 %
$12 \leq N < 14$	60 %
$14 \leq N < 16$	70 %
$16 \leq N < 18$	80 %
$18 \leq N < 19$	90 %
$19 \leq N \leq 20$	100 %

**Il convient que le Comité syndical délibère sur l'octroi de cette prime.**

**LE COMITE SYNDICAL,**

**Ayant ouï cet exposé,  
Après en avoir délibéré,**

**Approuve l'octroi d'une prime aux agents de droit privé,**

**Dit que les crédits sont prévus au budget 2020 article 6411,**

**Autorise le Président à signer les pièces relatives à ce dossier.**

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité,**

**Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,**

**Pour Extrait Conforme,  
Le Jeudi 19 Novembre 2020,**

**Le Président,  
M. Thierry LAGNEAU**



Accusé de réception en préfecture  
084-258402452-20201118-DEL382020-DE  
Date de télétransmission : 24/11/2020  
Date de réception préfecture : 24/11/2020